

du 01.03.1994

(Entrée en vigueur : 01.03.1994)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Administration

Sur le territoire de la Commune de Meyrin, l'administration des marchés relève de la Mairie. Sont réservées les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, du contrôle des denrées alimentaires, de l'office vétérinaire cantonal, du contrôle des poids et mesures, du contrôle de l'affichage des prix, du contrôle et de la surveillance des marchandises à prix protégés et du contrôle des heures de fermeture des magasins.

Art. 2 Destination

¹ Le marché, au sens de l'article 1er, est un service public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits du sol apportés par un certain nombre de marchands.

² D'autres marchandises pourront aussi y être vendues avec l'approbation du Conseil administratif.

³ Les personnes ayant leur domicile effectif en dehors du canton ne peuvent vendre sur les marchés, soit à l'abonnement, soit au ticket, que des produits importés provenant de la région où elles habitent. Le réapprovisionnement dans le canton est interdit.

Art. 3 Lieux

Les emplacements des marchés sont fixés d'entente entre le Département des Institutions, le Département du Territoire et le Conseil administratif.

Art. 4 Heures d'ouverture

¹ Les marchés sont ouverts comme suit :

- 1) mardi, mercredi, samedi de 06h30 à 13h00.
- 2) vendredi de 14h30 à 18h45.

² Aucune vente n'est autorisée en dehors de cet horaire.

³ Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou déplacer certains marchés dont le jour coïncide avec des jours fériés officiels ou des manifestations spéciales.

Art. 5 Parcage

¹ Les jours de marché, mardi, mercredi et samedi de 6h00 à 14h00, le vendredi de 13h30 à 19h30, le parcage de tout véhicule et tout dépôt sont interdits sur les emplacements réservés aux marchés. En cas d'infraction à cette interdiction, les agents municipaux procèdent au déplacement nécessaire.

² Tout parcage est interdit à l'entrée des marchés, même devant les disques interdisant la circulation, ainsi que sur les passages à piétons aboutissant aux marchés.

³ Les propriétaires de chars, chars à bras, véhicules tracteurs et d'accompagnement, venant vendre leurs produits sur les marchés, sont tenus de garer leur véhicule aux endroits désignés d'entente entre le Département des Institutions et l'Administration municipale. Le cas échéant, une place complémentaire sera facturée pour le véhicule.

Art. 6 Installation et levée des marchés

¹ Le déchargement du matériel et des marchandises ainsi que l'installation des bancs de vente devront être terminés aux heures suivantes :

- 1) mardi, mercredi, samedi à 8h30.
- 2) vendredi à 15h00.

² Les véhicules devront être évacués à 8h30 (vendredi 15h30) et ne pourront revenir sur les lieux avant 12h15 (vendredi 18h00) pour l'enlèvement du matériel et des marchandises non vendues.

³ Les emplacements devront être libérés de tout matériel et des marchandises ou véhicules dès 13h15 (vendredi dès 19h00).

Art. 7 Circulation

La circulation de tout véhicule étranger aux marchés est interdite à l'intérieur de ceux-ci.

Art. 8 Chiens

¹ Sur tous les marchés les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages ainsi que les passages réservés aux acheteurs.

² Les vendeurs qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements.

Art. 9 Tarif de location

¹ Le tarif des prix de location des emplacements de marché est fixé par le Conseil administratif. Il est établi suivant la situation des emplacements et le genre des produits vendus.

² Les locataires d'emplacement à l'abonnement ne devront utiliser ces derniers que pour la vente des produits indiqués sur le contrat de location.

Art. 10 Patente

¹ Sauf pour les fruits, les légumes et les fleurs, les marchands doivent être en possession d'une patente délivrée par le Département des Institutions. (Loi sur l'exercice des professions ou industries, permanentes, ambulantes et temporaires).

² Cette patente doit être présentée à toute réquisition.

Art. 11 Location à l'abonnement

¹ La location des emplacements à l'abonnement est attribuée par la Mairie : la location au jour le jour est effectuée sur place par les agents municipaux.

² Il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation.

Art. 12 Producteurs

¹ Les producteurs suisses domiciliés dans le canton ont la priorité pour la location des emplacements de marchés à l'abonnement. Il est en est de même pour les transferts de places. L'article 15 demeure réservé.

² Ils bénéficient également de la priorité sur les revendeurs pour l'attribution des places libres au jour le jour. Les producteurs pourront être appelés à justifier de leur qualité par une attestation émanant de l'autorité communale du lieu de production et du Département cantonal des finances établissant qu'ils sont imposés comme maraîchers.

Art. 13 Attributions des emplacements à l'abonnement

¹ Les emplacements devenant vacants sont attribués par le Service de sécurité municipale aux personnes inscrites, de la façon suivante :

- 1) à un locataire du même marché ou d'un marché ayant lieu le même jour, pour un échange (voir art. 15);
- 2) à une personne non-locataire le même jour ;
- 3) à un locataire pour un emplacement supplémentaire.

² Dans chacun des cas ci-dessus, il est en outre tenu compte :

- a) de la priorité accordée aux producteurs sur les revendeurs selon l'article 12 ;
- b) de la nationalité (suisse ou étrangère) le Conseil administratif pourra toutefois, dans certains cas, accorder la priorité à un locataire étranger eu égard à son ancienneté sur le marché ;
- c) du domicile (à l'intérieur ou hors du canton) ;
- d) de l'ancienneté comme locataire s'il s'agit d'un échange ou d'un emplacement supplémentaire ;
- e) du rang d'inscription par ordre chronologique.

³ Lorsqu'il y a eu interruption de location, seule la date de reprise entre en ligne de compte pour déterminer l'ancienneté.

⁴ Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un marché est transféré en tout ou partie.

Art. 14 Limitation du nombre des emplacements loués

¹ Un seul emplacement sera attribué aux époux et à leurs enfants faisant ménage commun.

² Il pourra être dérogé à ce principe, si la fréquentation du marché le permet.

Art. 15 Transfert

Tout transfert de place accordé à la suite d'une demande de l'intéressé pourra donner lieu à la perception d'une taxe (voir tarif).

Art. 16 Durée de location

¹ Toute location à l'abonnement est conclue pour une durée déterminée. Le congé pourra être donné de part et d'autre pour la fin de chaque trimestre, un mois à l'avance, au minimum. Les articles 17, 22 et 32 demeurent réservés.

² Le prix des abonnements conclus en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

Art. 17 Paiement

La location est payable le premier mois de chaque trimestre. En cas de non-paiement, un avis invitant à payer dans un délai de 10 jours sera envoyé. Une taxe sera perçue par avis (voir tarif). Faute de règlement dans le délai fixé, l'abonnement sera résilié, conformément à l'article 22.

Art. 18 Quittances

Le paiement de la location est constaté au moyen de tickets ou de reçus que les marchands doivent garder en leur possession et présenter à toute réquisition des fonctionnaires du Service de sécurité municipale. Les locataires non-abonnés qui ne pourraient présenter les tickets de paiement devront acquitter immédiatement la location de l'emplacement qu'ils occupent.

Art. 19 Occupation des emplacements

Mardi, mercredi et samedi dès 08h30, vendredi dès 15h00, l'administration municipale dispose des emplacements non-occupés par les titulaires abonnés.

Art. 20 Carte de légitimation

Les personnes louant un emplacement au jour le jour doivent présenter une carte de légitimation à l'agent de service sur le marché. Cette carte est délivrée par le bureau du service de sécurité municipale (voir tarif). Elle est personnelle et non transmissible et doit être présentée à toute réquisition.

Art. 21 Location au jour le jour

¹ Les emplacements vacants ou non-occupés, lors de chaque marché, sont attribués selon les dispositions prévues aux articles 12 et 13 contre paiement d'une redevance journalière (voir tarif).

² Le ticket est délivré pour la durée du marché et cesse d'être valable dès que le vendeur abandonne la place concédée. S'il se présente pour vendre sur un autre marché, il devra payer un nouveau droit de location.

Art. 22 Résiliation

¹ L'attribution d'un emplacement sur les marchés est à bien plaire et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour raison de sécurité ou d'utilité publique et cela sans aucune indemnité. Il en sera de même dans les cas :

- a) de non-paiement de la location dans le délai fixé par l'article 17 ;
- b) de non-occupation de l'emplacement ;
- c) de plaintes fondées sur la conduite d'un locataire ;
- d) de non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'administration municipale ;
- e) ou des vendeurs ou leurs employés offriraient des présents ou des pourboires au personnel des services publics.

² Cette disposition est également applicable à la location au jour le jour en ce qui concerne les lettres c) à e). Dans ce cas, la carte de légitimation est retirée.

Art. 23 Conditions de location

¹ Les locations de places sur les marchés, pour la vente des denrées et marchandises de toutes espèces, sont personnelles et non transmissibles. Toute sous-location est interdite.

² Le Conseil administratif pourra autoriser exceptionnellement la continuation de la location :

- a) par le conjoint survivant ;
- b) par le descendant d'un locataire défunt ou atteint d'une incapacité permanente de travail, à condition qu'ils aient collaboré antérieurement ;
- c) dans des circonstances exceptionnelles qui motiveraient une telle décision.

Art. 24 Personnalité du locataire

Les locations ne sont consenties qu'à des personnes physiques à l'exclusion de toute association ou société commerciale.

Art. 25 Responsable de l'administration

L'administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des locataires installés sur les marchés.

Art. 26 Limite des emplacements

Il est interdit de dépasser les limites de l'emplacement attribué (voir tarif) et d'empiéter sur la voie réservée à la circulation ainsi que sur les trottoirs, soit avec la marchandise, soit avec le matériel.

Art. 27 Etalages

¹ Les vendeurs qui voudront abriter leurs marchandises pourront le faire aux conditions suivantes : la couverture de l'étalage au point le plus bas devra être à 2,25 m. du sol, et l'élévation maximum à 3 mètres.

² Cette couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé. Une tolérance de 20 cm au maximum est admise devant et derrière l'emplacement. Les tentes devront être tenues constamment en bon état.

³ Sont réservés les cas prévus à l'article 30 pour lesquels les locataires ont l'obligation d'abriter leurs marchandises.

⁴ Les étalages ne peuvent être fermés.

⁵ Il est interdit d'intercepter la vue sur les côtés de l'étalage.

Art. 28 Poids

¹ Chaque locataire doit être pourvu d'une balance et de poids et mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

² Le poids doit être aussi nettement visible du côté de l'acheteur que du côté du vendeur.

Art. 29 Colportage

Le colportage des fleurs, fruits, légumes et autres marchandises est interdit sur les marchés.

Art. 30 Mesures d'hygiène

¹ La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

² Les bancs sur lesquels sont vendues les marchandises suivantes : viande, poissons, fromage, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, ar-

ticles d'épicerie, doivent être abrités du soleil et des intempéries de façon suffisante.

³ Il est interdit de placer les marchandises suivantes en contact avec des surfaces vernies : préparations de viandes, poissons et produits laitiers ; les étales de produits laitiers seront protégés sur le devant par une garniture transparente.

⁴ Les étaux destinés au poisson devront être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant assez d'eau pour que tous les déchets soient complètement immergés ; en outre, toute la marchandise doit être entreposée dans une quantité suffisante de glace naturelle.

⁵ Ces étaux et ces tables seront complètement séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.

⁶ Il est défendu de déposer la marchandise sur le sol et d'exposer à la vente des marchandises avariées.

Art. 31 Emballages

¹ L'usage de journaux, de maculature et de tout papier autre que le papier blanc, non imprimé est interdit pour envelopper la viande, les préparations de viande, la volaille, le poisson, le gibier, ainsi que le beurre, les graisses comestibles, les fromages, les fruits et toute marchandise pour laquelle cette précaution est nécessaire.

² Le beurre de table sera exposé et vendu que sous forme de pièces moulées, enveloppées dans du papier parchemin ou contenues dans un récipient fermé. Les mottes de beurre de cuisine devront être enveloppées dans du papier parchemin ou de la toile.

Art. 32 Tromperies

¹ Toute tromperie envers le public, sur la qualité des marchandises entraînera l'exclusion immédiate du marché, sous réserve de sanctions pénales résultant des lois en vigueur et de la réparation du préjudice causé.

² En ce qui concerne les fruits et les légumes, l'emploi de qualificatifs tels que « sans utilisation de produits anti-parasitaires », « sans utilisation d'engrais chimiques » ou toute autre expression analogue, n'est admis que sur production d'une autorisation écrite délivrée par le Service du contrôle des denrées alimentaires.

Art. 33 Prix des marchandises

Le prix de chaque marchandise devra être indiqué d'une façon lisible.

Art. 34 Attitude à l'égard du public

Les locataires ou leurs vendeurs ne doivent pas interpellier, ni importuner le public.

Art. 35 Plaque-enseigne

¹ Une plaque-enseigne est obligatoire pour tous les locataires des marchés, soit à l'abonnement, soit au ticket. Cette plaque-enseigne devra être en métal et indiquer, en lettres blanches sur fond bleu, les nom et prénom du locataire, son genre de commerce et son domicile. Les dimensions de cette plaque seront de 0,30 m sur 0,20 m. Elle devra, en tout temps, être très lisible et visible au public.

² Toute publicité directe ou indirecte est formellement interdite.

Art. 36 Propreté des emplacements

¹ Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de jeter, sur le sol, des débris de fruits, légumes, fleurs, papiers, etc. Les déchets devront être versés, au fur et à mesure, par les locataires dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront dans les caisses prévues à cet effet. Les emballages de toute nature devront être exposés dans ces caisses, après réduction de leur volume.

² Au départ du locataire, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

³ Les caisses sont réservées aux locataires des marchés et aucun déchet ménager, détritux, emballage, etc. apportés de l'extérieur ne peuvent y être déversés.

Art. 37 Employés

¹ Les locataires abonnés peuvent être autorisés à se faire seconder ou remplacer temporairement. Ils doivent adresser une demande écrite et motivée au Service de police municipale, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le N° AVS et le domicile de l'employé. Si la demande est acceptée, il est délivré une carte de vendeur pour laquelle une taxe est perçue (voir tarif). Cette carte doit être présentée à toute réquisition.

² Les locataires des marchés domiciliés dans le canton de Genève et qui revendent, en tout ou en partie, des marchandises achetées à Genève, ne peu-

vent occuper que des employés ayant leur domicile effectif dans le canton de Genève.

³ Sauf en cas de maladie, pour laquelle un certificat médical peut être exigé, la présence du locataire doit être régulière. En cas d'abus, l'autorisation sera annulée et la carte retirée.

⁴ Cette autorisation ne peut être accordée à des personnes locataires à l'abonnement le même jour de marché.

Art. 38 Accès aux marchés

¹ La présence des musiciens ambulants est interdite sur les marchés.

² Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par des propos, soit par son attitude.

³ Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 47, les contrevenants aux dispositions ci-dessous sont expulsés des marchés.

Art. 39 Bruit

Toute diffusion parlante ou musicale, transmise au moyen d'un appareil ou instrument quelconque, est interdite.

Art. 40 Obligation des locataires

¹ Les locataires et leurs employés, ainsi que les locataires au jour le jour, doivent se conformer aux instructions données par le personnel du Service.

² Ils doivent, en outre, observer les mesures prises par l'administration, de même que les dispositions spéciales concernant chaque marché.

Chapitre II Dispositions concernant la vente de fleurs

Art. 41 Marchés autorisés

La vente de fleurs est autorisée sur tous les marchés.

Art. 42 Tolérance

Une tolérance de 6 bouquets ou vases est accordée sur tous les marchés aux producteurs louant à l'abonnement un emplacement pour vente de fruits et légumes.

Art. 43 Fruits et légumes

Sur les emplacements loués pour vente de fleurs, les fruits et légumes peuvent être vendus sans restriction.

Art. 44 Fêtes

Les maraîchers et les jardiniers-fleuristes louant un emplacement pour vente de fleurs peuvent vendre, à l'occasion de la Toussaint et des fêtes de fin d'année, des croix et des couronnes de verdure, des chardons teintés, des fleurs séchées, du houx, du gui doré ou argenté et des branches de sapin givrées.

Art. 45 Articles confectionnés

¹ La vente des articles confectionnés tels que sabots, bûches de Noël, objets décorés de clochettes, bougies, etc., n'est autorisée que sur les emplacements réservés aux produits manufacturés.

² Les dispositions de l'article 10 (patente) sont applicables.

Art. 46 Autres dispositions

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à la vente des fleurs, tant sur les marchés réguliers que lors des marchés ayant lieu les jours de fêtes.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 47 Sanctions pénales**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

Art. 48 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement des marchés adopté par le Conseil administratif le 1er janvier 1978, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

² Il entre en vigueur le 1er mars 1994.

Art. 49 Tarif de location des emplacements de marchés et liste des marchandises qui peuvent y être vendues

(Abonnement = prix de location annuelle – Ticket = location au jour le jour)

	Dimensions de l'emplacement	Légumes, fruits et champignons*	Beurre, fromages, cuits, chocolats, viandes, poissons, manufactures
Mercredi-vendredi-samedi (Meyrin-cité, Meyrin-village)	2 X 2 = 4 m2	Par jour de marché	Par jour de marché
Abonnement	2 X 2 = 4 m2	CHF 70.-	CHF 90.-
Ticket		CHF 4.-	CHF 4.-
Mardi(Champs-Fréchets)	2 X 2 = 4 m2		
Abonnement		CHF 70.-	CHF 90.-
Ticket		CHF 4. -	CHF 4.-

* La vente de champignons de couche est admise sur les emplacements loués pour les fruits et légumes, sous réserve d'une autorisation personnelle délivrée par le Service du contrôle des denrées alimentaires.

Art. 50 Marchés occasionnels

Marchés aux sapins (sur les emplacements déterminés par le Conseil administratif), CHF 5.- le m2 du 17 au 26 décembre (pas de location à la journée), pour les personnes domiciliées hors du canton : CHF 10.- le m2.

Art. 51 Divers

- a) carte de légitimation (art. 20) CHF 4.-
- b) carte de vendeur CHF 4.-
- c) taxe de rappel CHF 5.-

Entrée en vigueur le 1er mars 1994

Adopté par le Conseil administratif le 7 février 1994

Approuvé par le Conseil d'Etat le 28 février 1994